

10-02-1986

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

n°17.276/II/P/F

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 janvier 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée le 17 décembre 1985 contre le Ministère des Relations Extérieures, du fait que des fonctionnaires de ce Ministère utilisent pour leur correspondance avec des francophones, des enveloppes sur lesquelles la dénomination du Ministère est imprimée en français, alors que l'adresse est libellée en Néerlandais.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 10 janvier 1986, réf. A.OO, dans laquelle vous lui signalez que "cela était dû a une erreur d'imprimerie, suite à laquelle une quantité limitée de ces enveloppes récemment distribuées entre les services, a été imprimée; que normalement, les mentions sur les enveloppes y figurent exclusivement en néerlandais ou en français et qu'il sera veillé à ce que des dérogations de l'espèce, ne se reproduisent plus.

Elle constate que conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C. les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont les intéressés ont fait usage.

./...

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; les mentions qui y figurent, doivent être rédigées dans la même langue (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n°17.077/II/P/N du 10/10/1985 concernant l'A.G.C.D.).

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée et prend note de votre communication selon laquelle les mesures permettant d'éviter les erreurs de l'espèce, ont été prises.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

